

Règles du processus constituant

Ces règles sont issues du travail collectif de plus de 200 citoyens participant depuis 2015 aux ateliers constituants organisés par LES CITOYENS CONSTITUANTS. Ce travail continue régulièrement et chacun est invité à s'inscrire pour participer à ces travaux sur le site <http://ateliersconstituants.org>.

Le genre utilisé dans la rédaction de ces règles est le genre neutre du français afin d'en préserver la lisibilité sans intention de privilégier le genre masculin par rapport au genre féminin. Des copies de ce texte marquant le genre différemment sont également reconnues comme équivalentes.

En noir : Articles et intentions validés

En vert : Articles et intentions à retravailler

Dernière mise à jour : 11/07/2020

Sommaire

[1- Fondation](#)

[2- Désignation et structure](#)

[2.1 Modalité de désignation](#)

[2.2 Composition](#)

[2.3 Emplacement](#)

[2.3.S1 Scénario 1 : Emplacement unique désigné par les pouvoirs en place](#)

[2.3.S2 Scénario 2 : Emplacement unique proposé par les régions](#)

[2.3.S3 Scénario 3: Assemblées territoriales représentatives de leur population](#)

[2.4 Mandat du constituant](#)

[3- Le constituant](#)

[3.1 Conditions de travail](#)

[3.2 Formation](#)

[3.3 Droits](#)

[3.4 Devoirs](#)

[4- Contrôle citoyen](#)

[4.1 Conseil des Droits et des Devoirs](#)

[4.2 Appel à avis](#)

[4.3 Transparence des débats](#)

[5- Rédaction de la Constitution](#)

[5.1 Principes de rédaction](#)

[5.2 Calendrier de réalisation](#)

[5.3 Participation citoyenne](#)

[5.4 Travail au sein des commissions](#)

[6- Soumission de la Constitution au vote des citoyens](#)

[Annexe A - Transitions](#)

[A.1 Constitution de transition](#)

[Annexe B - Lexique](#)

1- Fondation

- **Article 1.1** : L'assemblée constituante reçoit un mandat impératif de la part du peuple pour écrire une proposition de constitution qui sera soumise au vote des électeurs citoyens. (cf chapitre 3 du [CR du 28/03/15](#))
- **Article 1.2** : Les pouvoirs de cette assemblée constituante sont limités et encadrés par le règlement de la constituante, ce dernier ne pouvant être modifié que par voie référendaire. (cf chapitre 3 du [CR du 28/03/15](#))
Intention : Préserver la souveraineté populaire en limitant les pouvoirs de l'assemblée constituante.
- **Article 1.3** : L'assemblée constituante est souveraine concernant l'issue des propositions extérieures.
Intention : Garantir l'indépendance du travail de l'assemblée constituante en respectant la participation citoyenne. (cf groupe 3 du [CR du 14/01/2017](#))

2- Désignation et structure

2.1 Modalité de désignation

- **Article 2.1.1** : Les membres de l'assemblée constituante sont désignés par tirage au sort. (cf chapitre 3 du [CR du 28/03/15](#) & groupe 2 du [CR du 08/12/18](#))
Intention : Assurer la représentation légitime du peuple souverain et éviter les abus de pouvoir.
- **Article 2.1.2** : La liste utilisée pour le tirage au sort reproduit le fichier national de carte d'identité. Chaque citoyen est représenté par un matricule de 8 chiffres. (cf groupe 1 du CR du 12/11/2016)
Intention : manquante
- **Article 2.1.3** : Un Registre Citoyen est créé. Il contient les personnes majeures de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques et n'étant pas sous tutelle ou curatelle. (cf groupe 1 du [CR du 23/06/2018](#))
Intention : Créer une liste plus large que les listes électorales, incluant les non-inscrits. Les étrangers résidant en France peuvent faire la démarche de demander la nationalité pour être admissible. (cf groupe 1 du [CR du 19/05/2018](#))
- **Article 2.1.4** : Les constituants sont tirés au sort parmi le Registre Citoyen. Il sort sur une base la plus large possible pour obtenir une représentation la plus fidèle possible de la population pour laquelle la Constitution s'appliquera. (cf groupe 1 du [CR du 19/05/2018](#))
- **Article 2.1.3** : La méthode de tirage au sort de l'assemblée constituante sera équitable, infalsifiable et transparente. Cette opération est publique et retransmise en audiovisuel en direct, de façon continue.
Intention : Favoriser un système fiable et difficilement corrompible, et impliquant les citoyens. ¶
- **Article 2.1.6** : Un tiré au sort ne peut décliner la participation à l'Assemblée Constituante, qu'après avoir suivi la formation de sensibilisation au mandat de constituant. ¶
Intention : La souveraineté ne s'exerce que librement. La formation de sensibilisation a pour but d'être incitative et d'être
~~Tirer au sort sur une base la plus large possible pour obtenir une représentation la plus fidèle possible de la population pour laquelle la Constitution s'appliquera. (cf groupe 1 du [CR du 19/05/2018](#))~~ ¶
- **Article 2.1.6** : ~~Un tiré au sort ne peut décliner la participation à l'Assemblée Constituante, qu'après avoir suivi la formation de sensibilisation au mandat de constituant.~~ ¶

- ~~Intention : La souveraineté ne s'exerce que librement. La formation de sensibilisation a pour but d'être incitative et d'éclairer le choix à la participation. (cf groupe 2 du [CR du 08/12/18](#))~~
- **Article 2.1.7** : La formation précède le mandat de constituant, et ne peut excéder 5 jours. Elle sensibilise les tirés au sort aux enjeux du mandat.
Intention : La formation doit être courte pour rester accessible et écarter les considérations trop techniques. Elle doit donner à tous le sentiment d'être capable de suivre le mandat constituant.
- **Article 2.1.8** : La formation de sensibilisation est obligatoire. Une commission statue sur la validité des demandes de dérogation pour cas de force majeure.
Intention : Préserver la représentation du tirage au sort, tout en restant pragmatique.
- **Article 2.1.9** : La réforme à la formation est acquise automatiquement sur justificatif dans les cas suivants:
 - arrêt de travail.
 - raison de santé sur certificat médical.
 - être aidant.
 - être chargé de famille nombreuse.
 - être étudiant, en formation, ou en préparation de concours, sur certificat d'inscription.
 - avoir créé une entreprise depuis moins de 5 ans.
 - être exploitant d'une entreprise de moins de 100 salariés.
 - avoir un dossier de surendettement à la banque de France.

Ces dérogations se font sur demande des intéressés et leur fait perdre les compensations attribuées auxquelles ils auraient eu droit.

Intention : Avec une procédure de demande de dérogation simple, le travail de la commission de dérogation ne sera pas trop lourd. Encadrer les pouvoirs de cette commission. Limiter les abus de refus de dérogation. (cf groupe 1 du CR du 17/11/19)

- **Article 2.1.10** L'objet de la commission tel que défini dans l'article X.X.X est de statuer sur la validité des demandes de dérogation partielle ou totale de la formation des tirés au sort. Son budget de fonctionnement lui permet l'allocation de moyens palliatifs pour les cas de dérogation partielle.
Intention : Pas d'intention
- **Article 2.1.11** : Une assemblée locale accessible à tous les citoyens est mise en place dans chaque commune.
Intention : Que chaque citoyen puisse être constituant (cf groupe 2 du [CR du 19/05/2019](#))

2.2 Composition

- **Article 2.2.1** : L'assemblée constituante est composée de 660 citoyens. (cf groupe 1 du [CR du 16/09/2017](#))
Intention : 660 personnes est l'échantillon minimum pour être représentatif à 99% d'une population supérieure à 1 million avec une marge d'erreur de 5%. Ce minimum est par ailleurs efficace et pratique pour réunir tous les constituants dans un même espace pour favoriser les échanges.
- **Article 2.2.2** : Chaque commune met à disposition de l'assemblée locale un ou plusieurs lieux adaptés aux rencontres et aux débats entre les citoyens sur des thèmes constitutionnels, et informe sur l'existence de ces lieux et sur les événements proposés par les citoyens dans cette perspective.
Intention : Favoriser des lieux de rencontres des citoyens, dans la perspective de la participation et de l'appropriation de la politique, menant à l'élaboration de pétitions proposant des articles de constitution à soumettre à l'assemblée constituante. (cf groupe 2 du [CR du 19/05/2019](#). Ancienne version : groupe 1 du [CR du 29/04/2017](#))

- **Article 2.2.3** : Les assemblées locales soumettent leurs propositions directement à l'assemblée constituante nationale sous forme de pétition, tel que défini dans le chapitre 5.3 Participation citoyenne.
Intention : Privilégier un lien direct des citoyens dans leur assemblée locale et l'assemblée constituante nationale dans le but d'encourager par la proximité la participation de tous. (cf groupe 2 du [CR du 19/05/2019](#))

2.3 Emplacement

- **Article 2.3.1** : Chaque territoire en dehors de la France continentale européenne, recensant plus de 2000 habitants, accueille une assemblée locale représentative statistiquement de sa population.
Intention : Ne pas exclure les territoires éloignés de la France. Ne pas décourager les tirés au sort. Les petits territoires sont inclus dans le processus constituant par les modalités de participation à l'écriture. (cf groupe 2 du [CR du 06/10/2018](#))

2.3.S1 Scénario 1 : Emplacement unique désigné par les pouvoirs en place

- **Article 2.3.S1.1** : La France continentale européenne accueille une Assemblée Constituante en un lieu unique.
Intention : Faciliter l'émulation de groupe. Faciliter la logistique. Etablir un circuit court dans l'écriture de la Constitution. (cf groupe 2 du [CR du 17/02/2019](#))
- **Article 2.3.S1.2** : L'assemblée constituante se réunit en un lieu permanent, unique, adapté à son fonctionnement, sur le territoire métropolitain.
Intention : Assurer l'efficacité de l'organisation de l'assemblée constituante et la richesse des débats. (cf groupe 2 du [CR du 14/04/2019](#))
- **Article 2.3.S1.3** : Le lieu est choisi par le gouvernement provisoire de transition démocratique, après consultation d'avis d'experts retransmise publiquement.
Intention : Éviter une rivalité territoriale en assurant une transparence sur le choix du lieu. Légitimer la position du gouvernement de transition. (cf groupe 2 du [CR du 14/04/2019](#))

2.3.S2 Scénario 2 : Emplacement unique proposé par les régions

- **Article 2.3.S2.1** : Chaque région propose un emplacement, validé localement par concertation citoyenne. L'emplacement est tiré au sort parmi les propositions.
Intention : Favoriser un processus démocratique dans le choix du lieu. (cf groupe 2 du [CR du 14/04/2019](#))

2.3.S3 Scénario 3: Assemblées territoriales représentatives de leur population

- **Article 2.3.S3.1** : L'Assemblée Constituante est divisée en assemblées territoriales représentatives de leur population.
Intention : Faciliter l'organisation de la vie du constituant en dehors de son travail. Donner une légitimité à des territoires. Faire participer plus de personnes. (cf groupe 2 du [CR du 17/02/2019](#))
- **Article 2.3.S3.2** : Un nombre défini d'assemblées territoriales travaille en parallèle sur une même thématique.

Intention : Éviter des conflits d'intérêts régionaux tout en permettant d'accélérer le processus de rédaction. (cf groupe 4 du CR du 23/04/2016)

- **Article 2.3.S3.3** : Dix Assemblées Territoriales sont composées chacune de 1000 constituants. Chaque Assemblée Territoriale désigne 100 constituants qui forment l'Assemblée Constituante Nationale. Cette dernière synthétise et valide régulièrement le travail accompli par les Assemblées Territoriales.

Intention : Organiser les tâches entre les Assemblées Territoriales et l'Assemblée Constituante Nationale en s'appuyant sur les dynamiques et les propositions locales pour construire une vision commune (cf groupe 4 du CR du 18/06/2016)

- **Article 2.3.S3.4** : Ces tirés au sort sont rassemblés en fonction de leur proximité géographique en assemblées territoriales.

Intention : Faciliter l'implication des personnes tirées au sort (cf groupe 4 du CR du 23/04/2016)

- **Article 2.3.S3.5** : Une assemblée des représentants territoriaux est convoquée régulièrement pour synthétiser le travail accompli. Chaque assemblée territoriale tire au sort un représentant parmi les volontaires.

Intention : Fluidifier la mise en commun des avancées des assemblées territoriales (cf groupe 4 du CR du 23/04/2016)

2.4 Mandat du constituant

- **Article 2.4.1** : Sauf dérogation motivée et éventuellement accordée par une commission selon l'article 2.1.6, la durée obligatoire du mandat est de 3 mois. (cf groupe 2 du [CR du 19/05/2018](#))

Intention : Assurer la continuité des travaux, garantir la neutralité, limiter les prises de pouvoir et éviter de perturber la vie personnelle et/ou professionnelle trop longtemps. (cf groupe 1 du [CR du 16/09/2017](#))

- **Article 2.4.2** : À l'issue du premier mandat obligatoire, le constituant pourra renouveler une fois son mandat.

Intention : Introduire une flexibilité qui permette de profiter de l'expérience acquise. (cf groupe 2 du [CR du 19/05/2018](#))

- **Article 2.4.3** : Le renouvellement partiel des constituants se fait tous les mois.

Intention : Assurer la continuité des travaux, garantir la neutralité, limiter les prises de pouvoir. (cf groupe 2 du [CR du 19/05/2018](#))

3- Le constituant

3.1 Conditions de travail

- **Article 3.1.1** : L'assemblée constituante se réunit 4 jours consécutifs par semaine. Une journée de travail dure 6h. (cf groupe 2 du CR du 17/10/2015)

- **Article 3.1.2** : Les constituants bénéficient d'un congé constituant valable pour la durée de leur mandat. (cf groupe 2 du CR du 17/10/2015)

- **Article 3.1.3** : L'indemnité compensatrice mensuelle du membre de l'assemblée constituante est égale au salaire médian selon la dernière estimation de l'INSEE disponible. Une indemnité supplémentaire pour perte de revenu professionnel peut être versée (sur justificatifs), plafonnée à X fois le salaire médian.

Intention : Ne pas perturber les projets de vie de citoyens constituants. (cf groupe 1 du [CR du 25/03/2017](#))

3.2 Formation

- **Article 3.2.1** : Pendant la dernière semaine d'une session, la formation des nouveaux constituants est assurée par 5% des constituants de la session en cours, ces derniers étant tirés au sort (cf groupe 2 du CR du 17/10/2015)
- **Article 3.2.2** : Chaque citoyen tiré au sort est obligé de suivre une initiation au processus constituant. (cf groupe 2 du CR du 23/01/16)
Intention : Sensibiliser les citoyens tirés au sort à l'importance du processus constituant.
- **Article 3.2.3** : Chaque citoyen constituant doit suivre une formation lui donnant les outils nécessaires au processus constituant. (cf groupe 2 du CR du 23/01/16)
Intention : Former les citoyens constituant pour leur donner les outils nécessaires au processus constituant.

3.3 Droits

- **Article 3.3.1** : Les constituants ont une diversité d'intérêts qui est représentative de la diversité des intérêts de la population. A ce titre, ils n'ont pas à déclarer leurs intérêts et ils sont libres de les défendre dans le cadre des débats de l'assemblée constituante.
Intention : Assumer que le tirage au sort permet la représentativité de la diversité des intérêts, des opinions et des convictions de la population et permettre son expression. (cf groupe 1 du [CR du 18/02/17](#))
- **Article 3.3.2** : Les constituants jouissent d'une immunité durant leur mandat, reportant la procédure judiciaire et rallongeant les délais de prescription d'autant de temps.
Intention : Éviter les pressions extérieures. (cf groupe 2 du [CR du 18/11/2017](#))
- **Article 3.3.3** : La levée de l'immunité du constituant est votée par une session de l'assemblée plénière lorsque la procédure judiciaire entraîne un emprisonnement préventif ou un contrôle judiciaire.
Intention : Éviter que la protection contre les pressions extérieurs ne mette en péril la société. (cf groupe 2 du [CR du 18/11/2017](#))
- **Article 3.3.4** : Il est mis à disposition de chaque membre de l'Assemblée Constituante, et pour tous, toutes sources d'informations qu'il estime nécessaires à la réflexion collective.
Intention : Pouvoir donner un avis éclairé sur les sujets pour lesquels le citoyen constituant est sollicité. (cf groupe 5 du [CR du 17/02/2019](#))

3.4 Devoirs

- **Article 3.4.1** : Les constituants renoncent à tous mandats en cours et à tous mandats à venir. (cf chapitre 3 du [CR du 28/03/15](#))
- **Article 3.4.2** : Les constituants ne peuvent s'accorder d'autres avantages et rétributions que ceux prévu dans les règles de la constituante.
Intention : Garantir l'égalité entre les constituants et les citoyens. (cf groupe 1 du CR du 23/01/16)
- **Article 3.4.3** : Durant le mandat du constituant, celui-ci ne peut pas exprimer publiquement, et en son nom, ses opinions à l'extérieur de l'assemblée constituante.
Intention : Éviter qu'un constituant ne se fabrique une représentativité. (cf groupe 2 du [CR du 25/03/2017](#))

- **Article 3.4.4** : Le constituant ne peut se prévaloir d'une représentativité dans son rôle de constituant.
Intention : Garantir l'égalité du poids de la parole entre les constituants. (cf groupe 2 du [CR du 25/03/2017](#))
- **Article 3.4.5** : Le constituant doit informer sans délai le Conseil des Droits et des Devoirs de toutes tentatives et/ou faits de corruption visant l'assemblée constituante, et dont il a connaissance. (cf groupe 2 du [CR du 14/10/17](#))
Intention : Lutter contre la corruption. Responsabiliser le constituant face à la corruption. Préserver la crédibilité des intérêts défendus par le constituant, en levant tout soupçon potentiel.
- **Article 3.4.6** : Les constituants ne peuvent s'accorder de privilèges.
Intention : Garantir l'égalité des constituants et des citoyens. (cf groupe 1 du [CR du 19/09/15](#))

4- Contrôle citoyen

4.1 Conseil des Droits et des Devoirs

- **Article 4.1.1** : Le Conseil des Droits et des Devoirs est chargée de faire respecter les règles du processus constituant.
Intention : Encadrer les pouvoirs de l'assemblée constituante en s'assurant de son bon fonctionnement, sans influencer la rédaction des articles de la constitution. (cf groupe 1 du [CR du 14/01/2017](#))
- **Article 4.1.2** : Le Conseil des Droits et des Devoirs est compétent à instruire un procès portant sur l'application des règles de l'assemblée constituante.
Intention : Faire respecter les règles de la constituante par un organe de contrôles, a posteriori, extérieur à la constituante, et sans nuire au débat. (cf groupe 2 du [CR du 08/07/2017](#))
- **Article 4.1.3** : Le Conseil des Droits et des Devoirs s'autosaisit.
Intention : Faire respecter les règles de la constituante par un organe de contrôle, a posteriori, extérieur à la constituante, et sans nuire au débat. (cf groupe 2 du [CR du 08/07/2017](#))
- **Article 4.1.4** : La composition du Conseil des Droits et des Devoirs est calquée sur celle de l'assemblée constituante. Seul change son effectif qui représente un ratio de l'assemblée constituante.
Intention : Faire respecter les règles de la constituante par un organe de contrôles, a posteriori, extérieur à la constituante, et sans nuire au débat. (cf groupe 2 du [CR du 08/07/2017](#))
- **Article 4.1.5** : Le nombre de membres du Conseil des Droits et des Devoirs est d'un trentième de celui de l'assemblée constituante, arrondi à l'unité supérieure.
Intention : Faire respecter les règles de la constituante par un organe de contrôles, a posteriori, extérieur à la constituante, et sans nuire au débat. (cf groupe 2 du [CR du 08/07/2017](#))
- **Article 4.1.6** : Le Conseil des Droits et des Devoirs instruit à charge et à décharge la procédure sur la culpabilité du constituant. (cf groupe 2 du [CR du 13/01/2018](#))
Intention : Protéger le processus constituant. Garantir au constituant une procédure équitable.
- **Article 4.1.7** : A l'issue de l'instruction le Conseil des Droits et Devoirs désigne un jury qui se prononcera sur la sanction éventuelle.
Intention : Le jury garantit l'indépendance de la décision. (cf groupe 2 du [CR du 13/01/2018](#))
- **Article 4.1.8** : Le jury est composé de 7 personnes tirées au sort selon les modalités du chapitre 2.1.
Intention : Garantir la diversité tout en permettant l'efficacité. (cf groupe 2 du [CR du 13/01/2018](#))

- **Article 4.1.9** : Les sanctions encourues sont l'exclusion temporaire ou définitive de l'assemblée constituante.
Intention : Faire respecter les règles de la constituante par un organe de contrôles, a posteriori, extérieur à la constituante, et sans nuire au débat. (cf groupe 2 du [CR du 08/07/2017](#))
- **Article 4.1.10** : Un constituant exclu peut faire appel de la décision auprès d'une commission de citoyens tirés au sort pour l'occasion et ne faisant partie ni de l'assemblée constituante, ni du Conseil des Droits et des Devoirs. (cf groupe 3 du CR du 27/02/2016)
Intention : Assurer une possibilité de recours citoyen à un constituant exclu.
- **Article 4.1.1(V2) pour remplacer les articles 4.1.1 à 4.1.10** : Il n'est pas possible de créer un pouvoir extérieur à la constituante apte à contrôler celle-ci. (cf groupe 2 du [CR du 23/06/2018](#))
Intention : Éviter un pouvoir supérieur à la constituante autre que celui du peuple.
- **Article 4.1.11** : Toute extension des prérogatives et des pouvoirs du CDD tels que définis les articles 4.1.1 à 4.1.10 fixés en date du 13/01/2018 le rend illégitime. (cf groupe 2 du [CR du 23/06/2018](#))
Intention : Éviter les excès de pouvoir du CDD et geler les articles précédents.

4.2 Appel à avis

- **Article 4.2.1** : Le gouvernement publie un appel à avis relatif à la rédaction d'une Constitution, au moins 60 jours avant la session inaugurale de l'assemblée constituante. Cet appel à avis est soumis aux règles des articles suivants : 4.2.2, 4.2.3
Intention : Rendre le démarrage du processus constituant plus efficace, en précisant les fondamentaux qui font partie de la Constitution afin d'aboutir à un noyau fonctionnel minimal.
- **Article 4.2.1** : Le gouvernement publie, au lancement du processus constituant, et au moins 60 jours avant la session inaugurale de l'assemblée constituante, un appel à avis, tel que défini dans les présentes règles, relatif à la rédaction d'une Constitution.
Intention : Pour que les constituants initient les travaux le plus rapidement possible. (cf groupe 1 du CR du 20/10/19)

Enoncer les différentes actions et modalités qui ont lieu lors de la session inaugurale de l'assemblée constituante. Notamment relatif aux appels à avis (rejets des dossiers, etc) (CR du 26/04/2020)

- **Article 4.2.2** : Les intervenants extérieurs à l'assemblée doivent déclarer tous leurs intérêts.
Intention : Pour permettre la transparence des débats. (cf chapitre 2 du [CR du 19/09/15](#))
- **Article 4.2.3** : L'Assemblée Constituante est seule souveraine pour décider et convoquer les intervenants extérieurs.
Intention : Favoriser la pluralité des intervenants pour un débat éclairé. (cf atelier 6 du 21/11/15)
- **Article 4.2.4** : Pour avoir un avis extérieur, une commission doit lancer un appel à avis sur un sujet. L'échéance de l'appel est fixée par la commission. (cf groupe 1 du [CR du 03/06/17](#))
Intention : Rechercher les compétences et la pluralité sans se limiter aux personnalités prestigieuses.
- **Article 4.2.5 v1** : Les postulants se déclarant compétents sur cet appel à avis présentent un dossier public pour mettre en évidence :
- leurs points de vue,
- leurs oppositions à d'autres points de vue,

- le fondement intellectuel de leurs argumentaires,
 - la déclaration de leurs intérêts en lien avec le sujet. (cf groupe 1 du [CR du 03/06/17](#))
- Intention** : Permettre à la commission de sélectionner avec pertinence les intervenants qui seront auditionnés.
- **Article 4.2.5 v2** : Les postulants se déclarant compétents sur cet appel à avis présentent un dossier public pour mettre en évidence :
 - leurs points de vue,
 - leurs oppositions à d'autres points de vue,
 - le fondement intellectuel de leurs argumentaires,
 - la déclaration de leurs intérêts en lien avec le sujet dont le contenu est détaillé dans l'article 4.2.5,
 - la déclaration de sincérité dans laquelle l'intervenant extérieur s'engage à mentionner tous les éléments connus de lui sur le sujet et valant acceptation des sanctions le cas échéant.**Intention** : Permettre à la commission de sélectionner avec pertinence les intervenants qui seront auditionnés. Dévoiler les intérêts et les jeux d'acteur des intervenants extérieurs. (cf groupe 3 du [CR du 19/05/2019](#))
 - **Article 4.2.6** : Tout dossier d'un postulant doit porter la mention manuscrite suivante :
 "Je m'engage à intervenir dans le domaine dit, selon mon expérience, dans le but d'éclairer et de soutenir l'intérêt général"
Intention : Favoriser le sérieux des appels à avis. (cf groupe 2 du CR du 26/01/2020)
 - **Article 4.2.7 v1** : Les intervenants extérieurs à la commission doivent déclarer tous leurs intérêts à savoir, a minima :
 - Les activités professionnelles, associatives et politiques en relation avec le sujet de la commission.
 - Le casier judiciaire,
 - Les sources de revenus actuelles et passées.
 - Le patrimoine**Intention** : Pour éviter les conflits d'intérêt (cf groupe 2 du CR du 18/06/2016)
 - **Article 4.2.7 v2** : Les intervenants extérieurs à la commission doivent déclarer tous leurs intérêts à savoir, a minima :
 - Les activités professionnelles, associatives et politiques en relation avec le sujet de la commission.
 - Le casier judiciaire,
 - Les sources de revenus actuelles et passées,
 - Le patrimoine,
 - Liens familiaux : sources de revenu de la famille en lien avec le sujet,
 - Principaux lieux de vie et de formation.**Intention** : Pour éclairer sur les conflits d'intérêt (cf groupe 3 du [CR du 19/05/2019](#))
 - **Article 4.2.8** : Après examen des dossiers, la commission sélectionne les postulants à auditionner par des votes à la majorité.
Intention : Assurer la pluralité des interventions et éviter la redondance. (cf groupe 2 du CR du 26/01/2020)
 - **Article 4.2.9** : La liste des intervenants extérieurs d'une commission peut être contestée devant l'assemblée plénière par une mention soutenue par au moins 12 constituants.
Intention : Éviter l'entente d'un petit groupe qui n'assurerait pas la pluralité des intervenants. Le nombre 12 est défini en concordance avec l'article XX (cf groupe 2 du CR du 26/01/2020)
 - **Article 4.2.10** : Le délai de contestation d'une liste d'intervenants extérieurs est de X, après la publication du vote par la commission.

Intention : Assurer le pluralisme par un délai long ou assurer la sérénité des débats par un délai court. (cf groupe 2 du CR du 26/01/2020)

- **Article 4.2.11** : Une commission peut demander au vote à la majorité absolue en plénière la mise en place d'une procédure d'exception dans le traitement des dossiers d'appel à avis.

Intention : Contrecarrer des manoeuvres d'obstructions pour garantir l'efficacité de la commission. (cf groupe 1 du CR du 23/02/2020)

- **Article 4.2.12** : Suite à une procédure d'exception de traitement d'appel à avis, la plénière peut décider de faire un dépôt de plainte pour tentative de déstabilisation de l'État.

Intention : Riposter à des manoeuvres hostiles contre l'assemblée constituante. (cf groupe 1 du CR du 23/02/2020)

- **Article 4.2.13** : La commission qui demande une procédure d'exception de traitement des appels à avis propose au vote à la Plénière, une ou plusieurs solutions pour déroger à la procédure normale.

Intention : Assurer l'efficacité de la commission concernant les appels à avis.

4.3 Transparence des débats

- **Article 4.3.1** : Le texte de la constitution doit être clair, compréhensible par tous, en définissant les mots clefs. (cf groupe 1 du [CR du 18/07/15](#))

Intention : pour la compréhension de tout à chacun, la transparence et le contrôle citoyen.

- **Article 4.3.2** : Pour la compréhension, la transparence et le contrôle citoyen, chaque article doit préciser son intention en annexe. (cf groupe 1 du [CR du 18/07/15](#))

Intention : Pour justifier du bien fondé et de l'intérêt de l'article. (cf groupe 1 du CR du 09/09/2019)

- **Article 4.3.3** : Chaque commission doit donner lieu à un compte-rendu : les méta-données, la liste des arguments et contre arguments dans l'ordre du débat, la liste des sources documentaires et un enregistrement audio du débat (cf groupe 3 du [CR du 19/09/15](#))

Intention : Pour garantir la validité des travaux et leurs archivages. Les enregistrements audio permettant aux participants de rester plus naturels que la vidéo. (cf groupe 1 du CR du 09/09/2019)

- **Article 4.3.4** : Tout article doit avoir en annexe son historique de rédaction.

Intention : Pour garantir la validité de l'article et en faciliter la compréhension. (cf groupe 1 du CR du 09/09/2019)

- **Article 4.3.5** : Les débats de l'Assemblée Constituante doivent être diffusés de façon transparente. Cette transparence devra utiliser un moyen de diffusion audiovisuel accessible à chaque citoyen. Afin d'assurer la protection des constituants, les visages et les voix pourront être anonymisés sur demande des intéressés (cf groupe 2 du CR du 27/02/2016)

Intention : Pour permettre aux citoyens de suivre les débats. (cf groupe 1 du CR du 09/09/2019)

- **Article 4.3.6** : Les travaux de l'assemblée constituante, tels que définis dans l'article 4.3.3, seront publics et rendus accessibles par les communes, les médias ainsi que sur un site internet dédié.

Intention : Garantir la transparence et l'accessibilité de l'information au plus grand nombre. (cf groupe 4 du CR du 27/02/2016)

- **Article 4.3.7** : Toutes les commissions, les assemblées, les interventions qui auront lieu dans le cadre de la rédaction de la Constitution seront enregistrés au format audio et accessibles par tous sur des médias publics dédiés et gratuits. Ces enregistrements seront accessibles en direct et en différé. (cf groupe 3 du CR du 19/01/2019)

Intention : Permettre à tous les citoyens de suivre les débats. Une forme indirecte de contrôle de l'assemblée constituante.

- **Article 4.3.8** : Un média télévisuel et radiophonique du service public doit organiser au moins une fois par semaine à une heure de grande écoute, un compte rendu et un débat sur l'avancée des travaux de l'assemblée constituante.
Intention : Favoriser l'émergence d'un débat public permanent. (cf groupe 2 du CR du 10/03/2018)

5- Rédaction de la Constitution

5.1 Principes de rédaction

- **Article 5.1.1** : La Constitution est rédigée par les membres de l'assemblée constituante. Ils définissent les thèmes à aborder. (cf groupe 1 du [CR du 06/10/2018](#))
Intention : Préciser le mandat des membres de l'assemblée constituante.
- **Article 5.1.2** : Lors de la session inaugurale de l'assemblée constituante, les membres de l'assemblée constituante sont répartis dans des commissions chargées de déterminer des thèmes de la Constitution. (cf groupe 1 du [CR du 06/10/2018](#))
Intention : Fixer le cadre des débats. (cf groupe 3 du [CR du 29/04/2017](#))
- **Article 5.1.3** : Les premières réunions de commission se chargent de définir les différents champs de la Constitution. Leurs propositions sont soumises en plénière. Une commission ad hoc est chargée de synthétiser les propositions partiellement ou totalement validées en plénière. Une feuille de route est établie et validée en plénière. Elle ne peut être modifiée qu'à la demande d'une majorité de constituants, ou par le biais d'une pétition ayant recueilli les signatures de X% des citoyens.
Intention : Pour préserver la liberté de réflexion de l'assemblée. (cf groupe 4 du [CR du 24/03/2019](#))
- **Article 5.1.4** : Les thèmes de la Constitution identifiés servent de base à la création des commissions pour la rédaction de la Constitution. (cf groupe 1 du [CR du 06/10/2018](#))
Intention : Amorcer le travail de fond sur la rédaction de la constitution.
- **Article 5.1.5 (inspiré par l'article 5.3.3 mais non validé en plénière)** : Un article de la Constitution présenté en assemblée plénière pour validation doit faire l'objet d'une présentation, d'un débat et être suivi d'un vote. 60 % des constituants doivent voter "pour" un article pour qu'il soit validé.
Intention : Définir les modalités de référence de présentation et validation d'un article en assemblée plénière. (cf groupe 1 du [CR du 10/02/2018](#))

5.2 Calendrier de réalisation

- **Article 5.2.1** : L'assemblée constituante définit l'ordre des thèmes traités et le calendrier de rédaction de ses chapitres. L'ordre et le calendrier peuvent évoluer. (cf groupe 5 du CR du 27/02/2016)
- **Article 5.2.2** : 1% des citoyens peuvent mettre au calendrier un thème sur lequel l'assemblée constituante devra travailler dans un délai de trois mois maximum. Cette procédure ne peut pas être utilisée plus de trois fois par an.
Intention : Éviter d'être dépossédé de son pouvoir par l'assemblée constituante, ainsi qu'éviter le blocage du processus constituant (cf groupe 5 du CR du 27/02/2016)

5.3 Participation citoyenne

- **Article 5.3.1** : Chaque citoyen a le pouvoir de soumettre une ou plusieurs propositions d'articles constitutionnels. (cf groupe 3 du CR du 23/01/16).
Intention : Donner aux citoyens le droit de participer au processus constituant. (cf groupe 2 du CR du 28/05/2016)
- **Article 5.3.2** : L'assemblée constituante est dans l'obligation de traiter les articles soumis conformément aux modalités de participations citoyennes. (cf groupe 1 du CR du 19/03/2016)
Intention : que tous les citoyens puissent être impliqués dans le processus constituant.
- **Article 5.3.3 - Intention n°1 (Dans le but de scinder l'article 5.3.3)** : Soutenir l'implication de l'ensemble de la population citoyenne (par sa participation au processus constituant) (cf groupe 2 du [CR du 10/11/2018](#))
- **Article 5.3.3 - Intention n°2 (Dans le but de scinder l'article 5.3.3)** : Empêcher la paralysie des travaux de l'assemblée constituante (si celle-ci est chargée de traiter toutes les propositions citoyennes). (cf groupe 2 du [CR du 10/11/2018](#))
- **Article 5.3.3 - Intention n°3 (Dans le but de scinder l'article 5.3.3)** : Empêcher de faire prévaloir la logique de représentativité partisane sur la représentativité du tirage au sort. (cf groupe 2 du [CR du 10/11/2018](#))
- **Article 5.3.4** : L'assemblée constituante vote pour valider ou non les conclusions du rapport d'activité. Pour que les conclusions soient validées :
 - 60% ou plus des suffrages exprimés doivent valider les conclusions
 - Moins de 50% des constituants doivent avoir voté blanc, non ou s'être abstenus.
- **Article 5.3.5** : Tout citoyen est légitime pour participer à l'écriture de la constitution, même s'il n'est pas tiré au sort. En conséquence tout citoyen peut lancer une proposition d'un ou plusieurs articles de la constitution. L'assemblée constituante a obligation de tenir compte des propositions les plus signées, le nombre de propositions traitées dépendant des capacités de traitement des constituants. (cf groupe 3 du 23/02/2020)
Intention : Prise en compte des avis citoyens par l'assemblée constituante. (cf groupe 1 du 26/01/2020)
- **Article 5.3.6 (version 1) (découpé de l'article 5.3.3 mais non validé en plénière)** : Traiter une pétition signifie qu'un groupe de 30 constituants - commission de filtrage - tirés au sort reçoit et auditionne les initiateurs de la pétition. Elle lance un appel à avis conformément au chapitre 4.2 sur la proposition avancée. Elle valide au tiers de ses membres la légitimité de la proposition à être débattue. Il sera calculé un degré de priorité établi en fonction de certains paramètres (nombre de signataires, nombre de votes dans la commission, ...) qui pourra accélérer le traitement de certaines pétitions. (cf groupe 1 du [CR du 10/02/2018](#))
Intention : Prise en compte des avis citoyens par l'assemblée constituante. (cf groupe 2 du [CR du 14/01/2017](#))
- **Article 5.3.6 (version 2)** : Traiter une proposition signifie qu'un groupe de trente constituants (la Commission de filtrage) tirés au sort reçoit et auditionne les initiateurs de la proposition. Elle lance un appel à avis conformément au Chapitre 4.2. sur le contenu de proposition. Elle valide au tiers de ses membres la légitimité de la proposition à être débattue. Il sera calculé un degré de priorité, établi en fonction de certains paramètres (nombre de signataires de la proposition, nombre de votes favorables au sein de la commission, ...) qui pourra accélérer le traitement de certaines propositions.
Intention : Prise en compte des avis citoyens par l'assemblée constituante. (cf groupe 3 du CR du 23/02/2020)

- **Article 5.3.6 (version 3) :** La participation citoyenne se déroule en deux temps. D'abord un temps pour des propositions novatrices, clos avant les propositions d'amendements aux articles déjà proposés par les constituants.
Intention : Prise en compte des avis citoyens par l'assemblée constituante. (cf groupe 2 du CR du [24/05/2020](#))
- **Article 5.3.7 (découpé de l'article 5.3.3 mais non validé en plénière) :** Pour chaque pétition acceptée, en fonction de son degré de priorité, est ensuite tirée au sort une deuxième commission de trente nouveaux membres, dite commission de cette pétition. Cette commission sélectionne et auditionne les intervenants extérieurs ayant répondu à l'appel à avis afin de se constituer une connaissance du sujet la plus exhaustive possible, ce qui débouche sur la rédaction d'un rapport détaillé contenant éventuellement des propositions d'articles de la Constitution. (cf groupe 1 du [CR du 10/02/2018](#))
Intention : Prise en compte des avis citoyens par l'assemblée constituante. (cf groupe 2 du [CR du 14/01/2017](#))
- **Article 5.3.8 (découpé de l'article 5.3.3 mais non validé en plénière) :** Le rapport de la commission et ses articles sont présentés en assemblée plénière. Si les articles présentés ne sont pas retenus, une nouvelle commission de 30 membres est créée par tirage au sort pour retravailler sur la pétition. Une même pétition ne peut repasser en commission que deux fois. (cf groupe 1 du [CR du 10/02/2018](#))
Intention : Prise en compte des avis citoyens par l'assemblée constituante. (cf groupe 2 du [CR du 14/01/2017](#))

5.4 Travail au sein des commissions

- **Article 5.4.1 :** Une commission est un groupe de travail avec un objectif défini et doit rédiger un rapport sur ses travaux pour l'Assemblée Constituante.
Intention : Définir le rôle d'une commission. (cf groupe 1 du [CR du 06/10/2018](#))
- **Article 5.4.2 :** Les constituants d'une commission sont tirés au sort parmi l'ensemble des constituants disponibles.
Intention : Favoriser la diversité et éviter les connivences. (cf groupe 1 du [CR du 14/10/2017](#))
- **Article 5.4.3 :** Une commission est composée au minimum de 5 constituants.
Intention : Favoriser la diversité des points de vue. (cf groupe 1 du [CR du 14/10/2017](#))
- **Article 5.4.4 :** Une commission est composée au maximum de 12 constituants.
Intention : Faciliter les débats et l'élaboration commune. (cf groupe 1 du [CR du 14/10/2017](#))
- **Article 5.4.5 :** La réunion en commission au sein de l'assemblée constituante est composée de deux temps bien distincts, un temps d'échange citoyen et un temps de travail collectif sur l'objectif de la réunion.
Intention : Échanger sur la thématique et élargir sur sa propre réflexion. (cf atelier 6 du 21/11/2015)
- **Article 5.4.6 :** Chaque commission peut proposer de mettre à l'ordre du jour de l'assemblée plénière l'examen de ses avants-projets présentant différentes orientations afin de les valider.
Intention : Éviter les blocages en l'absence de consensus. (cf groupe 2 du [CR du 18/02/2017](#))
- **Article 5.4.7 :** Les travaux des commissions sont soumis en plénière à l'approbation d'une majorité qualifiée. (cf groupe 3 du CR du 23/04/2016)
Intention : Qu'il n'y ait pas de points marginaux qui fasse obstacle à l'approbation des citoyens

- **Article 5.4.8** : À l'issue du vote de l'assemblée plénière sur les articles proposés par les commissions ayant terminé leur travail, ses membres sont affectés à une nouvelle tâche.
Intention : Permettre à chacun de travailler sur plusieurs sujets avec différentes personnes, et assurer une meilleure cohérence des travaux. (cf groupe 2 du [CR du 18/02/2017](#))
- **Article 5.4.9** : Afin d'éviter les connivences d'intérêt qui peuvent se créer au sein d'un petit groupe chaque commission devra être éclatée après chaque séance de travail ayant abouti à produire un ou plusieurs articles soumis en séance plénière.
Intention : Éviter les affinités au sein d'un groupe et assurer une bonne adhésion aux décisions prises par l'assemblée constituante (cf groupe 1 du CR du 23/04/2016)
- **Article 5.4.10** : En l'absence de majorité qualifiée, le débat est relancé auprès de plusieurs commissions faisant appel à des intervenants extérieurs. Ces nouvelles commissions ne pourront pas être composées de personnes ayant fait partie de la première commission. Si les travaux des nouvelles commissions n'obtiennent toujours pas la majorité qualifiée, alors la constituante aura le choix entre sortir le sujet de la constitution ou soumettre au suffrage du peuple les options qui auront été définies. (cf groupe 3 du CR du 23/04/2016)
Intention : Qu'il n'y ait pas de points marginaux qui fasse obstacle à l'approbation des citoyens.
- **Article 5.4.11** : Un bureau interne à l'assemblée constituante est créé pour recevoir les propositions d'articles constitutionnels. Après examen elles sont transmises aux commissions concernées. Le cas échéant une nouvelle commission peut être créée. (cf groupe 3 du CR du 23/04/2016)
Intention : S'assurer que les propositions des citoyens soient étudiées par les commissions.

6- Soumission de la Constitution au vote des citoyens

- **Article 6.1** : La langue de rédaction de la constitution est le français. Une version en braille doit être disponible.
Intention : Favoriser sa compréhension et sa diffusion. (cf groupe 2 du CR du 09/09/2019)
- **Article 6.2** : Le texte constitutionnel est validé par voie référendaire.
Intention : Assurer la légitimité du texte et impliquer les citoyens. (cf groupe 1 du CR du 10/12/2016)
- **Article 6.4** : Le texte de la Constitution est envoyé par voie postale à chaque citoyen. Des enregistrements audio et le texte sont accessibles sur internet, et auprès de chaque mairie sur place.
Intention : Permettre l'accessibilité de la constitution à tous les citoyens. (cf groupe 2 du CR du 09/09/2019)
- **Article 6.5** : L'assemblée constituante soumet aux citoyens la Constitution dans son ensemble. Cependant si elle le juge nécessaire, l'assemblée constituante peut faire valider la Constitution aux citoyens selon un découpage qu'elle définit.
Intention : Garder un texte cohérent en soumettant à référendum les éventuels points clivants. Permettre à l'assemblée constituante d'extraire des thèmes ou des chapitres ou articles qu'elle estime clivant pour ne pas faire invalider l'ensemble de la Constitution. (cf groupe 1 du [CR du 13/01/2018](#))
- **Article 6.6** : L'assemblée constituante est souveraine concernant le moment où elle propose un chapitre au vote des citoyens. (cf groupe 2 du [CR du 16/05/2015](#))
- **Article 6.6** : L'assemblée constituante soumet la Constitution au référendum au plus tard un an à partir de sa création.

Intention : Faire valider rapidement la constitution. Créer une stabilité politique en permettant à toute la population de se projeter dans le temps. Respecter la souveraineté de l'Assemblée mais lui donner un délai de travail. (CR du 25/04/2020)

- **Article 6.6 :** L'assemblée constituante soumet la proposition de Constitution au référendum au plus tôt 5 mois à partir de sa création.

Intention : Laisser un délai minimum de travail, notamment pour la participation citoyenne.

Note: Le délai pourra être réévalué

- **Article 6.7 :** L'assemblée constituante soumet à référendum la **Constitution sous forme d'**une proposition de loi constitutionnelle conforme aux standards juridiques.

- **Intention :** Fixer les modalités de validation par le peuple du travail de l'assemblée constituante. Une loi constitutionnelle conforme aux standards juridiques permet de modifier ou remplacer la Constitution actuelle pour donner la possibilité à l'assemblée constituante d'une transition consensuelle.

- **Article 6.8 :** Le scrutin du référendum comporte 3 choix possibles : la validation, le refus, la relance de la période référendaire.

Intention : Permettre aux citoyens de se prononcer de manière éclairée et d'éviter les manipulations.

(cf groupe 1 du [CR du 19/05/2019](#))

- **Article 6.9 :** Le choix de la relance de la période référendaire n'est proposé qu'au premier scrutin.

Intention : Éviter de rallonger la période référendaire de manière illimitée.

(cf groupe 1 du [CR du 19/05/2019](#))

- **Article 6.10 :** Le délai entre la publication d'un texte et son référendum est au minimum d'un mois.

Intention : Garantir un temps de réflexion minimal aux citoyens. (cf groupe 1 du [CR du 18/11/2017](#))

- **Article 6.11 :** Le délai entre la publication d'un texte et son référendum est au maximum de 12 mois, y compris la relance. Si une relance nécessite de dépasser ce délai, cette relance durera 1 mois.

Intention : Éviter la non promulgation de la Constitution. (cf groupe 2 du CR du 17/11/2019)

- **Article 6.12 :** L'assemblée constituante est souveraine concernant le délais entre la publication des chapitres et le référendum.

Intention : Garantir un temps de réflexion adapté aux citoyens. (cf groupe 4 du CR du 27/02/2016)

- **Article 6.13 :** La soumission du référendum doit être accompagnée par les débats de l'assemblée constituante qui ont conduit à cette proposition dans un compte-rendu tel que défini dans le chapitre 4.3.

Intention : Donner au peuple les bases pour une réflexion la plus complète et un débat éclairé. (cf groupe 1 "décembre" du [CR du 16/12/2017](#) et [CR du 13/01/2018](#))

- **Article 6.14 :** Si la proposition de Constitution est rejetée, l'Assemblée Constituante soumet la nouvelle proposition de Constitution au référendum au plus tard un an à partir du dernier référendum. (CR du 25/04/2020)

Intention : Maintenir un rythme de travail de l'assemblée constituante. Faire valider rapidement la constitution. Créer une stabilité politique en permettant à toute la population de se projeter dans le temps. Respecter la souveraineté de l'Assemblée mais lui donner un délai de travail. (CR du 26/04/2020)

- **Article 6.15 :** La validation totale de la Constitution entraîne sa mise en vigueur immédiate.

Intention : Éviter la vacance du pouvoir. (cf groupe 2 du CR du 10/03/2018)

- **Article 6.16** : La validation de la totalité de la constitution met fin au processus constituant et dissout l'assemblée constituante.
Intention : Le peuple valide la fin du processus constituant. (cf groupe 2 du CR du 10/03/2018)
- **Article 6.17** : La Constitution entérinée est soumise à une révision obligatoire tous les 10 ans : une nouvelle assemblée constituante est formée pour une période minimum de 3 mois afin de réviser la constitution selon les modalités du processus constituant.
Intention : Ne pas être prisonnier de la Constitution écrite par les citoyens constituants. (cf groupe 5 du [CR du 24/03/2019](#))
- **Article 6.18** : La Constitution entérinée peut être soumise à modification par RIC déclenché par une pétition désignant un ou plusieurs articles de la Constitution et rassemblant plus de X signatures.
Intention : Ne pas être prisonnier de la Constitution écrite par les citoyens constituants. (cf groupe 5 du [CR du 24/03/2019](#))